



Bruxelles, le 11 décembre 1996.

C.S.F./Fin./96-5.

**AVIS DE LA SECTION « BESOINS DE FINANCEMENT DES POUVOIRS PUBLICS »
RELATIF AUX CONTRIBUTIONS DE RESPONSABILISATION DEFINITIVES
DES ANNEES 1995 ET 1996**

1. Mission

Par lettre du 16 septembre dernier, Monsieur Colla, Ministre des Pensions, demande à la Section un avis relatif aux contributions de responsabilisation définitives des années 1995 et 1996.

Les contributions de responsabilisation visées ici ont été instaurées par la loi spéciale du 27 avril 1994 (M.B. du 25.05.1994).

2. Remarques préliminaires

La Section insiste sur le fait que, bien qu'elle ait été désignée par la loi spéciale pour accomplir cette mission, elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour le faire de façon appropriée et incontestable.

Dès lors, la fonction de la Section se limite à une évaluation de l'argumentation relative à certains litiges entre le Pouvoir fédéral, les Communautés et les Régions. Une vérification approfondie des chiffres est impossible pour différentes raisons. La loi n'a notamment pas accordé à la Section le droit d'investigation, ce qui rend impossible toute vérification véritable.

Dans ces conditions, le présent avis se limite par la force des choses à l'examen de quelques éléments secondaires, dans les limites desquelles les valeurs des paramètres et coefficients proposés qui servent à établir la contribution de responsabilisation ont été obtenues.

3. *Observations relatives à la contribution de responsabilisation définitive pour les années 1995 et 1996*

En exécution de la loi, la Section est tenue de donner un avis à propos de trois éléments.

3.1. *La détermination du taux de cotisation (art.3)*

Le taux de cotisation est déterminé par le rapport masse des pensions/masse salariale.

Pour l'année 1990, la détermination de la **masse des pensions** repose sur les imputations budgétaires, pour la période 1991-1995 elle repose sur les dépenses réelles.

Le relevé détaillé des chiffres nous permet cependant de voir (p.9) que la retenue de solidarité sur les pensions instaurée par la loi du 30 mars 1994 est décomptée depuis 1995 des dépenses totales des pensions, ceci en dérogation de l'article 6, § 2, paragraphe 1, 4° de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant la cotisation de responsabilisation. Cette loi prévoyait en effet que toute imputation de nouvelles charges d'économies suite à une modification de la législation en matière des pensions devait se faire à l'occasion de la détermination de la masse des pensions théorique fictive. Ce mode de calcul n'influence cependant pas le résultat final.

Aucune des Communautés ou Régions n'ayant mis en cause la masse ainsi calculée, celle-ci peut être supposée avoir été calculée de manière correcte.

La **masse salariale** ne peut être déterminée par le Pouvoir Fédéral que sur base des données en provenance du Fonds des pensions de survie (FPS), seul élément centralisé disponible. Les comptes du FPS n'ont cependant été approuvés par la Cour des Comptes que jusqu'en 1990. Les données relatives aux années 1991-1993 sont établies sur base de réalisations effectives, qui figurent dans le projet de comptes mais qui doivent encore être approuvées par la Cour des Comptes, et ne peuvent dès lors être considérées comme définitives. Les données des années 1994-1995 ont été établies sur base des réalisations connues à ce jour.

Il semble ne plus y avoir de divergences d'interprétations en ce qui concerne la masse salariale.

3.2. *Les coefficients de détermination de la masse fictive des pensions (art.6, §2)*

L'indice des prix à la consommation a été établi selon la méthodologie habituelle et avec les coefficients corrects. Comme certaines pensions sont payées anticipativement (premier jour du mois) et d'autres à terme échu (dernier jour du mois), il a été nécessaire d'utiliser un indice pondéré. Cette façon de procéder n'est pas explicitement prévue par la loi, mais correspond, selon la Section, à l'esprit de la loi.

L'indice de volume s'établit à partir du nombre moyen de pensions payées au cours d'une année civile et sur base de chiffres communiqués par le Pouvoir Fédéral. Les Communautés et les Régions n'ont pas émis d'objections à propos des chiffres avancés.

La détermination du **facteur péréquation** a nécessité l'utilisation de plusieurs hypothèses.

La Section constate qu'un consensus a été trouvé en ce qui concerne l'imputation des augmentations de salaires décidées dans l'A.R. du 22 mai 1992 ou résultant des avances (2%) accordées au 1er janvier et au 1er juillet 1993 respectivement aux niveaux 3 et 4 puis aux niveaux 2 et 2+.

En outre, la mise en oeuvre d'une péréquation continue à produire des effets plusieurs années après son introduction effective, ce qui nécessite l'adaptation rétrospective du facteur de péréquation sur plusieurs années. Comme la loi, dans son art.6, §2, stipule qu'à l'occasion de la détermination définitive de la contribution de responsabilisation, seules des modifications qui concernent les données de base relatives à la dernière année peuvent être apportées, l'administration a utilisé les paramètres de péréquation les plus récents. Bien que la Communauté flamande conteste la représentativité du nombre de pensions pris en considération pour la détermination de ce facteur, la Section estime que la façon dont on a tenu compte des éléments disponibles à ce moment doit être considérée comme acceptable, dans le cadre de la loi actuelle.

Le *facteur réglementation* est établi à partir des données communiquées par le Pouvoir fédéral. La détermination technique s'est effectuée selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du facteur de péréquation.

La Section n'a pas eu connaissance de divergences de points de vue à ce sujet. Elle est donc d'avis que les coefficients relatifs au facteur réglementation peuvent être acceptés tels qu'ils sont établis dans le dossier qui lui a été soumis.

3.3. *Les coefficients de tirage (art.7, § 2 et 3)*

La détermination définitive de la contribution de responsabilisation 1995-1996 tient compte de l'impact des transferts de compétences entre les différents niveaux de pouvoir sur ces coefficients de tirages.

La Section a pris acte de l'accord conclu lors de la réunion du 10 octobre 1996 entre la Communauté française, la Région wallonne et le Pouvoir fédéral. Les informations communiquées relatives à la masse salariale réelle avaient en effet révélé une divergence très limitée entre cette dernière et les chiffres sur lesquels sont basés ces calculs. La Communauté française et la Région wallonne se sont cependant déclarées d'accord pour que les droits de tirage ne soient pas recalculés. Les éléments dont il est question ci-dessus n'ayant aucune incidence sur les droits de tirage des autres Communautés et Régions, la Section juge acceptables les coefficients proposés.

4. *Les contributions de responsabilisation définitives 1995 et 1996 (art.9 et 10, §1)*

Compte tenu des remarques émises plus haut, et en se basant sur les données communiquées par l'Administration des Pensions et sur la réponse motivée donnée par cette Administration aux observations formulées par les Communautés et les Régions, la Section estime que les contributions de responsabilisation proposées dans ce dossier peuvent être acceptées.

Les contributions de responsabilisation définitives s'établissent donc comme suit:

en FB

	1995 définitif	1996 définitif
Communauté flamande	372.818.605	339.670.582
Communauté française	344.155.256	401.496.824
Communauté germanophone	16.028.475	17.210.895
Région wallonne	48.142.097	94.653.269
Région de Bruxelles-Capitale	2.736.282	3.192.961

5. Conclusion

La Section constate qu'à l'exception de l'une des entités, les Communautés et Régions ont toutes transmis dans les temps leurs remarques relatives aux montants définitifs des contributions de responsabilisation. Ayant insisté, en vain, à de multiples reprises auprès de l'entité concernée, la Section a dû se résoudre à formuler son avis en se basant sur les seules remarques disponibles à ce moment concernant le mode de calcul appliqué.

Ayant à l'esprit les avis futurs relatifs aux contributions de responsabilisation, la Section insiste auprès du Gouvernement pour que celui-ci mette tout en oeuvre pour qu'elle puisse disposer des avis motivés des Communautés et Régions avant de devoir émettre son avis. La Section insiste une fois de plus sur le fait que la loi spéciale ne lui accorde le droit d'investigation ni dans les comptes de Pouvoir fédéral ni dans ceux des Communautés et Régions. Toute véritable vérification est dès lors impossible. En outre, exécuter une telle mission exigerait la création d'une cellule administrative appelée à assurer le suivi des contrôles et des développements dans ce domaine.

La Section attire l'attention sur le fait qu'en exécution de l'art.7, §2, les coefficients de tirage de 1996 devront être adaptés afin de permettre la détermination des contributions de responsabilisation provisoires 1997. Dans la mesure où aucun accord n'est trouvé concernant ces dernières, il faudra de nouveau faire l'impasse sur la détermination de la contribution provisoire, mais la Section constate que cette manière d'agir va à l'encontre de la loi spéciale.